

Québec, le 30 octobre 2007

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture d'argent
N/Réf. : 07-0104443

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de la fourniture par vente de barres, de lingots, de pièces et de plaquettes d'argent.

Faits

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante.

1. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, une personne achète de l'argent dont la pureté est d'au moins 99,9 %.
2. Cette personne utilise cet argent afin de procéder au placage de biens appartenant à des clients, *****.
3. Toutefois, cette personne n'achète pas cet argent sous la forme de barres, de lingots, de pièces ou de plaquettes, tels que ces termes sont définis dans le secteur financier.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture par vente des barres, des lingots, des pièces et des plaquettes d'argent effectuée à cette personne constitue la fourniture de services financiers qui est exonérée dans le régime de la TPS et détaxée dans le régime de la

TVQ, même si les formes sous lesquelles l'argent est vendu ne sont pas reconnues ni acceptées aux fins des transactions effectuées sur les marchés de métaux précieux canadiens.

Vous désirez savoir également si, dans la mesure où cette fourniture ne constitue pas la fourniture de services financiers mais constitue plutôt une fourniture taxable, cette personne peut, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 169 de la Loi fédérale et 199 de la Loi, demander des crédits et des remboursements de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS et de la TVQ qui sont devenues payables lors de l'acquisition de cet argent.

Interprétation TPS

Nous sommes d'avis que, dans un tel contexte, la fourniture par vente des barres, des lingots, des pièces et des plaquettes d'argent effectuée à cette personne ne constitue pas la fourniture de services financiers mais constitue plutôt une fourniture taxable. Par conséquent, cette personne doit payer la TPS à l'égard de cette fourniture à son fournisseur.

À cet égard, nous vous référons aux motifs du jugement rendu dans l'affaire *Bombay Jewellers Ltd c. Sa Majesté la Reine*¹, par la Cour canadienne de l'impôt, le 20 août 1998, auxquels Revenu Québec adhère entièrement.

Par ailleurs, cette personne peut, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 169 de la Loi fédérale, demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS qui est devenue payable lors de l'acquisition de cet argent.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Interprétation relative à la taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard de vos questions est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

¹ [1998] G.S.T.C. 94.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes